

SOMALIE

- **SOM-14** : Abdullahi Hashi Abib
- **SOM-13** : Amina Mohamed Abdi (Mme)



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Somalie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



© Facebook - Abdillahi Hashi Abib

SOM-14 - Abdillahi Hashi Abib

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

M. Abib est un membre indépendant de la Chambre du peuple de la Somalie. Selon le plaignant, M. Abib et sa famille ont fait l'objet de menaces de plus en plus fréquentes ainsi que d'actes d'intimidation en raison des efforts consentis par ce dernier pour dénoncer des cas présumés de violations des droits de l'homme et de corruption au sein du Gouvernement. Il a aussi été en butte à une opposition au parlement où il lui a été demandé de mettre fin à ses investigations. En conséquence, M. Abib a été contraint de résider de temps en temps à l'étranger par mesure de sécurité. Lorsqu'il revient en Somalie, il doit prendre d'extrêmes précautions pour ne pas se mettre en danger, ce qui limite sa liberté de mouvement et ses possibilités de

Cas SOM-14

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation somalienne à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP (Tachkent, avril 2025).

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

contacts avec ses électeurs. D'après le plaignant, M. Abib a demandé plusieurs fois aux autorités des mesures supplémentaires pour garantir sa sécurité étant donné que les menaces croissantes dont il faisait l'objet l'empêchaient de participer à toutes les séances du parlement mais il n'a reçu aucune réponse à ses demandes.

Le plaignant a également signalé que M. Abib avait été à plusieurs reprises privé de la possibilité de prendre la parole au parlement et empêché de déposer des motions, et avait reçu des avertissements de sanctions pour avoir tenu des propos critiques envers les autorités. Le plaignant note également que lors d'une séance parlementaire au cours de laquelle la question de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) devait être examinée, le président n'avait autorisé aucun débat sur ce point bien que les parlementaires présents y aient été largement favorables. D'après le plaignant, cette décision constitue une violation des règles parlementaires, elle a été prise sous la pression de forces extérieures au parlement et était motivée par le désir de protéger des hauts-fonctionnaires impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris dans le meurtre d'une collègue de M. Abib, Mme Amina Abdi, en mars 2022 (voir cas SOM-13) qui était connue pour ses appels au parlement en faveur de l'établissement des responsabilités. M. Abib continue à demander que les responsables dans cette affaire rendent compte de leurs actes dans l'espoir que cela puisse mettre fin à l'impunité endémique des auteurs de meurtres politiques de femmes leaders en Somalie.

En mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a adopté une décision dans laquelle il s'est dit préoccupé par les menaces et les ingérences dans ses fonctions dont M. Abib ferait l'objet. Il a demandé des éclaircissements sur ces allégations et prié instamment les autorités parlementaires de faire tout leur possible pour garantir la sécurité de M. Abib et ses droits en tant que parlementaire.

Début 2025, les tensions entre M. Abib et le président du parlement se sont intensifiées car ce dernier aurait constamment refusé d'enregistrer une motion de destitution du président en raison de décisions de politique étrangère controversées qui, selon M. Abib, portaient atteinte à la souveraineté de la Somalie. En mars 2025, le plaignant a indiqué que le mandat de M. Abib risquait d'être bientôt révoqué par le président en représailles des informations fournies par M. Abib lors d'une réunion avec des membres du Département d'Etat des États-Unis, selon lesquelles le Président de la Somalie et d'autres hauts-fonctionnaires seraient impliqués dans de nombreux cas de détournement de l'aide étrangère et de corruption. Le 15 mars 2025, le président du parlement a pris la décision de mettre fin au mandat de M. Abib en vertu de l'article 59.1d) de la Constitution provisoire parce qu'il n'avait pas assisté à plus de deux séances du parlement sans raison valable justifiant son absence. M. Abid et dix autres parlementaires ont dénoncé cette décision qu'ils considéraient comme une mesure politiquement motivée, unilatérale et arbitraire en insistant sur le fait que, conformément aux règles en vigueur, cette question devait faire l'objet d'un débat du parlement en plénière et que la révocation des membres de la Chambre du peuple ne figure pas dans la liste des prérogatives du président de la Chambre du peuple en vertu de l'article 14 du Règlement.

Le plaignant ajoute que M. Abib est le premier parlementaire à être déchu de son mandat dans l'histoire récente de la Somalie, ce que la délégation somalienne a réfuté à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, à Tachkent.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les membres de la délégation somalienne pour les informations communiquées pendant une audition avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 150^{ème} Assemblée de l'UIP, à Tachkent
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Abib a été privé de son mandat parlementaire et par l'allégation du plaignant selon laquelle cette décision a été prise en représailles des activités de contrôle de M. Abib sur les questions de corruption, de détournement de l'aide humanitaire et de violations des droits de l'homme ; et *considère* que la révocation du mandat d'un parlementaire dûment élu est une mesure extrêmement grave qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort et être le résultat d'un processus équitable et transparent, conforme à des exigences juridiques clairement établies ainsi qu'aux principes universels des droits de l'homme ;
3. *est troublé* par la divergence entre la position du plaignant pour qui la décision de révoquer le

mandat de M. Abib a été prise à la hâte et unilatéralement par le président de la Chambre du peuple en l'absence de compétence clairement définie à cet effet, et la position des autorités qui insistent sur le fait que le président a respecté la Constitution provisoire et le Règlement de la Chambre du peuple, qui font du président le gardien de l'administration de la Chambre ; et *prend note* de l'argument du plaignant selon lequel tous les parlementaires conservent leur immunité à moins que celle-ci ne leur soit retirée par leurs pairs à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers et que, a fortiori, aucun parlementaire ne peut faire l'objet de la mesure plus grave qu'est la révocation de son siège parlementaire sans que le parlement ne doive se prononcer sur une question aussi cruciale;

4. *est préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant et confirmées par les autorités, selon lesquelles cette décision a été prise alors que M. Abib avait écrit aux autorités parlementaires pour leur faire savoir que son absence était justifiée par des menaces particulièrement graves en raison de ses activités de contrôle, comme l'indique une lettre officielle dans laquelle celui-ci demandait des mesures de protection supplémentaires pour pouvoir participer aux séances parlementaires en toute sécurité ; *prend acte* de la position des autorités, qui déclarent que les préoccupations de sécurité de M. Abib n'étaient pas suffisamment précises et que ses demandes de protection supplémentaire n'étaient pas raisonnables ; *est choqué* de constater que non seulement aucun effort n'a été consenti pour fournir à M. Abib une protection renforcée et lui permettre de participer aux travaux du parlement, mais aussi que les autorités affirment qu'elles n'ont pas connaissance des problèmes de sécurité rencontrés par M. Abib ; et *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour garantir la sécurité physique de tous les parlementaires somaliens et obtenir des mesures de protection supplémentaires de la part de l'Exécutif lorsqu'une demande en ce sens est formulée par les parlementaires victimes de menaces en raison de leurs activités ;
5. *estime*, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, que M. Abib a été privé de son mandat d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences de clarté juridique et de respect du droit à une procédure régulière, ce qui a porté atteinte à la fois à ses droits en tant que parlementaire et à ceux de ses électeurs ; *demande instamment* aux autorités parlementaires de la Somalie d'envisager de revoir les normes et pratiques nationales afin de veiller à ce que de tels cas ne se reproduisent pas à l'avenir et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement, la gouvernance démocratique et l'état de droit ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de la Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Somalie

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



Amina Mohamed Abdi ©AMISOM

SOM-13 – Amina Mohamed Abdi

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

Mme Amina Mohamed Abdi est entrée au Parlement en 2012, elle a été réélue en 2016 et elle est restée membre de la Chambre du peuple jusqu'à son assassinat en mars 2022.

D'après le plaignant, Mme Amina Mohamed Abdi a été tuée le 23 mars 2022 alors qu'elle quittait un bureau de vote dans la circonscription de Beledweyne. Un kamikaze se serait rué vers elle pour se saisir d'elle et actionner son gilet explosif, tuant ainsi que plusieurs autres personnes. Selon les médias, le groupe insurgé djihadiste al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de l'attentat, qui a été suivi d'une autre explosion à l'hôpital de Beledweyne, de toute évidence afin qu'aucun des blessés qui y avaient été conduits pour y recevoir des soins ne survive. Le Président de l'époque, Mohamed Abdullahi Mohamed (également connu sous le nom de Farmaajo), a condamné ces attentats et le Premier Ministre de l'époque, Mohamed Hussein Roble, a exhorté les agences de sécurité à mener une enquête sur cet assassinat.

Cas SOM-13

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2023

Le plaignant affirme que, malgré la position officielle selon laquelle al-Shabaab était derrière les faits, Mme Abdi a été en réalité victime d'un attentat organisé avec l'appui de l'État en raison de ses courageux efforts pour enquêter sur la disparition de Mme Ikran Tahlil, jeune fonctionnaire qui aurait été tuée par des agents de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (NISA) en juin 2021. Plusieurs hauts responsables, dont l'ancien Premier ministre Roble, ont déclaré publiquement que l'assassinat de Mme Abdi était une tentative pour entraver le cours de la justice dans le cas de Mme Tahlil.

En septembre 2021, le Premier ministre Roble a limogé le Chef de la NISA suite à la disparition de Mme Tahlil, ce qui a entraîné des tensions avec le Président Farmaajo, lequel a alors retiré ses pouvoirs de décision au Premier Ministre.

Le plaignant affirme que depuis la mort de Mme Abdi, un suspect a été identifié et appréhendé par les autorités. Un homme appelé Mohamed Abdi Nuur (connu également sous le nom de Dr. Fanah) a déclaré qu'il avait été chargé d'organiser l'attentat par un responsable régional du groupe armé al-Shabaab au nom de hauts fonctionnaires somaliens ayant des liens avec le groupe insurgé. Toutefois, selon le plaignant, les extraits pertinents de l'enregistrement vidéo de ce témoignage ont été supprimés. Le plaignant affirme que le but était d'induire en erreur le public en dissimulant les véritables commanditaires de l'assassinat et la collusion de certains représentants de l'État avec al-Shabaab.

La Somalie est confrontée à une augmentation des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile contre les groupes insurgés qui dure depuis des décennies. Dans des cas antérieurs dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi, les autorités fédérales n'avaient pas été en mesure d'enquêter sur l'assassinat de parlementaires en raison des défis structurels qui affligent le système judiciaire du pays. Le plaignant estime que la justice n'est pas fiable du fait de la banalisation de l'impunité des auteurs de crimes violents et de la corruption chronique, et appelle à une enquête internationale sur cet assassinat.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. Le Président nouvellement élu, Hassan Sheikh Mohamud, a nommé M. Hamza Abdi Barre, Premier Ministre. Tous deux appartiennent au même parti que Mme Abdi, l'Union pour la paix et le développement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne* l'assassinat brutal de Mme Abdi ; *insiste* sur le fait que ce crime odieux ne doit pas rester impuni et que les responsables de la mort de Mme Abdi doivent répondre de leurs actes conformément aux principes de responsabilité et du droit des droits de l'homme ; *invite instamment* le Parlement – dans les limites de la séparation des pouvoirs - à contribuer à faire en sorte que justice soit faite et à montrer ainsi clairement que l'assassinat d'un parlementaire ne saurait rester impuni ; *demande* aux autorités somaliennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que justice soit faite ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes mesures prises par les autorités à cet égard ;
2. *regrette* que les autorités parlementaires somaliennes n'aient pas été en mesure de s'entretenir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 146^{ème} Assemblée de l'UIP bien que le Comité leur ait adressé une invitation en ce sens ; et *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses Règles et pratiques pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et en premier lieu avec son parlement, de manière à parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
3. *est conscient* des efforts déployés jusqu'à présent pour identifier les coupables et traduire en justice l'un des suspects, un certain Mohamed Abdi Nuur, également connu sous le nom de Dr. Fanah, comme indiqué par le plaignant ; *est choqué* par le témoignage de l'organisateur présumé de l'attentat sur la façon dont celui-ci aurait été planifié et exécuté ; *est troublé* par les allégations formulées par le plaignant selon lesquelles certains hauts fonctionnaires de l'État sont derrière cet attentat odieux perpétré en représailles aux appels de Mme Abdi à la détermination des responsabilités dans la disparition forcée de Mme Ikran Tahli ; et *souhaite*

connaître les vues officielles des autorités sur ces allégations et savoir si l'enquête sur l'assassinat tient compte de cette hypothèse ;

4. *Affirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance, à la demande, aux fins du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents éventuels qui pourraient faire obstacle au règlement de ce cas et de les résoudre, compte tenu des difficultés importantes que connaissent les institutions de l'État en Somalie et des efforts faits récemment pour assurer une transition vers la paix et la démocratie sur la base de l'état de droit ; *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ; et *demande* aux autorités de faire appel aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, notamment de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, pour garantir l'application du principe de responsabilité dans le présent cas ;
- 5.. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6.. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.